

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25.10.2012

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin*;
Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, Vincent Riga, *Échevins*;
Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vanden Bremt, Karine Molineaux-Loobuyck, Christian Boucq, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-Amanzou, Alfonsine M'buzi, Christel Hendricx, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Benoît Schoonbroodt, *Échevin*;
Stéphane Tellier, Nadine De Buck, Abdellatif Mesky, Viviane Vandooren, *Conseillers communaux*.

#Objet : Personnel communal - Organisation d'un service de garde à domicile#

LE CONSEIL,

Vu l'article 145 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2002 relative aux allocations pour service de garde;

Vu l'annexe 2, chapitre IV « *Congés et absences* » du règlement de travail relative aux prestations supplémentaires;

Vu que durant toute l'année, dans un souci de bonne administration, la nature des tâches dévolues à une commune implique que certains membres du personnel restent à la disposition des autorités afin de pouvoir être atteints en dehors des heures normales;

Vu que depuis le mois d'octobre 2001, le service de police ne traite plus les tâches techniques reprises lors des interventions de sécurisation en dehors des heures normales de service;

Vu que pour assurer la continuité du service public, il y a lieu de pallier les défaillances de l'organisation du service de garde sur base volontaire en le rendant obligatoire;

Vu qu'il est indispensable de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais en cas d'évènements spécifiques de circonstances urgentes, dangereuses ou imprévues, et d'octobre à mars sur base des conditions climatiques;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'allocation suivant le principe de bonne gestion en matière de personnel;

Considérant que l'allocation actuelle ne correspond plus à la réalité économique du coût de la vie;

Vu que l'organisation du service de garde est partiellement subventionné par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du projet de sécurité et de prévention;

Vu la possibilité d'obtenir des subsides dans le cadre des "Sommets européens";

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 6 septembre 2012;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

Article 1:

Un service de garde à domicile est organisé au sein de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 2:

En vertu du statut, le personnel statutaire participera obligatoirement au service de garde. En vertu du règlement de travail, le personnel contractuel peut être appelé à participer à la garde. Les personnes prenant part à la garde bénéficieront d'une formation adéquate afin de pouvoir exercer la fonction de la garde.

Article 3:

Les gardes sont organisées en fonction des nécessités de service par le chef de service sur base d'une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Département des Travaux Publics établit un planning à échéance de 3 mois à l'avance en tenant compte des besoins des autorités politiques, administratives et techniques.

Article 4:

L'intervention du service de garde ne peut avoir lieu que sur la demande du Bourgmestre ou de son remplaçant, du Secrétaire communal, du Directeur des Travaux Publics ou de son adjoint, d'un supérieur hiérarchique de niveau A ou B, ou de la police.

Article 5:

En cas d'évènement imprévu, la personne de garde prend les dispositions qui s'imposent et effectue l'intervention nécessaire. Il s'agit essentiellement d'une série de tâches visant à atteindre les objectifs de continuité du service et de sécurisation de l'espace public. La personne assurant le service de garde prendra toujours les premières dispositions en matière de sécurité et se référera à l'autorité disponible et joignable. La personne de garde est autorisée à appeler les services de garde des concessionnaires de réseaux (Vivaqua, Sibelga, Belgacom,...) en cas d'urgence.

Article 6:

L'intervention du service de garde doit se faire dans la demi-heure qui suit la demande d'intervention. La liberté de mouvement du personnel de garde est assurée par un téléphone portable et si le chef de service l'estime nécessaire, par une voiture de service, mise à la disposition par l'administration communale tout comme le matériel nécessaire à la signalisation et à la sécurisation.

Article 7:

Les dispositions devront être prises avec le concierge, pour permettre au personnel de garde d'accéder en tout temps au matériel nécessaire.

Article 8:

La rémunération des heures de garde à domicile est fixée à € 1,42 par heure (indice 138,01 et hors cotisations patronales), que l'agent soit amené ou non à intervenir durant la période de garde. L'octroi de cette rémunération ne peut donner lieu à l'attribution de la même durée de repos compensatoire ou de récupération.

Article 9:

Indépendamment de la rémunération pour service de garde, le membre du personnel qui est appelé pour effectuer l'intervention perçoit une rémunération des heures pour prestation supplémentaire basée sur 1/1976ème de son traitement brut simple indexé (c-à-d sans prime linguistique, allocation de foyer ou de résidence ou allocation de diplôme). L'octroi de cette rémunération ne peut donner lieu à l'attribution de la même durée de repos compensatoire ou de récupération.

Article 10:

Les rémunérations sont augmentées:

de 25% pendant la semaine

de 50% pour les prestations de nuit en semaine (entre 22h et 7h du matin)

de 50% le samedi

de 100% le dimanche et les jours fériés

de 200% pour les prestations du samedi, du dimanche et de jours fériés (entre 22h et 7h du matin)

Article 11:

Le membre du personnel qui assure le service de garde n'a pas droit à la prime de rappel de 4 x 1/1976ème lorsqu'il est rappelé pour un travail imprévu ou urgent.

Article 12:

Les nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er novembre 2012.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe Rossignol


Joël Riguelle